STATUTS du BRIDGE CLUB de CONCARNEAU

PREAMBULE

La Fédération Française de Bridge (FFB) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté du 6 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 2 septembre 2004; elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Le fonctionnement de la FFB est régi par ses statuts, son règlement intérieur, son règlement de discipline et son règlement contre le dopage.

Elle se compose d'associations qui peuvent être :

- des associations à caractère local (clubs), regroupant les membres actifs (les joueurs),
- des associations à vocation régionale (Comités Régionaux), auxquelles la FFB délègue un certain

nombre de ses pouvoirs sur leur territoire.

ARTICLE 1

Sous l'égide du Comité Régional de Bretagne dont il dépend, le Bridge Club de Concarneau, fondé le

27 juin 1997, est un organe de décentralisation des diverses instances de la FFB, fonctionnant dans le

cadre des statuts et règlements de cette dernière.

Le Club a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes les formes et, en particulier :

d'encourager, de promouvoir, d'orienter, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, de

coordonner, d'organiser les activités liées au bridge sous toutes leurs formes de pratique ;

Le Club est régi par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux

concernant le sport, par les statuts et règlements du Comité Régional de Bretagne et par les présents

statuts.

Sa durée est illimitée.

Ses statuts ont été approuvés par le Comité Régional de Bretagne

Il a son siège à Concarneau, 10 boulevard Bougainville.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve

d'approbation en Assemblée Générale.

ARTICLE 2

Le Club se compose des membres actifs, qui payent 1 au Club une cotisation annuelle. Il peut comprendre également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs

nommés par le Conseil d'Administration

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul Club.

ARTICLE 3

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Bureau du Club. Celui-ci a autorité pour décider de

l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

•					1.	
	്ചെ	héc	1101	ımn	lique	•
L	₄ au	1100	иоп	шир	nque	

- ? la connaissance des statuts de la FFB, du Comité et du Club ;
- ? l'engagement et l'obligation de les respecter ;
- [?] l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

ARTICLE 4

La qualité de membre du Club se perd :

- par décès ;
- par démission;
- par non-paiement de la cotisation;
- par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB, du Comité ou du Club, soit

dans les conditions prévues au Titre VII.

ARTICLE 5

Le Club de Concarneau comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son

fonctionnement:

- l'Assemblée Générale.
- le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif,
- la Commission des Litiges.

ARTICLE 6

Le Club est affilié à la FFB et s'engage :

➤ à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFB ainsi qu'à ceux du Comité

Régional de Bretagne

2 > à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits

statuts et règlements;

➤ à payer au Comité Régional de Bretagne la cotisation annuelle Club de Bridge.

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. La convocation doit être faite vingt jours au

moins avant la réunion, par simple lettre ou affichage dans le Club. Elle précise le jour, l'heure et le

lieu de la séance et est accompagnée de l'ordre du jour, des propositions de résolution à soumettre au

vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats et de la

liste éventuelle des candidats aux élections.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres actifs : ils ont seuls droit de vote ;
- sur invitation du Président, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

Le Président du Comité Régional est invité de droit à l'Assemblée Générale. A ce titre, il reçoit les

documents fournis à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Club, ou son remplaçant, assisté des membres

du Bureau Exécutif. Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du

Club et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins huit jours avant la date

prévue pour l'Assemblée Générale.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents (et/ou représentés

Les procès-verbaux de séance, signés du Président et d'un membre du Bureau Exécutif, ainsi que, s'il

y a lieu, des scrutateurs, sont conservés dans les archives du Club.

ARTICLE 8

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, pourra être confiée à un vérificateur aux Comptes qui sera élu chaque année par l'Assemblée Générale, ainsi qu'un vérificateur aux Comptes suppléant, parmi les adhérents, en dehors des membres du Conseil d'Administration. Il en fera rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

ARTICLE 9

A tout moment, le Président du Club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil

d'Administration (ou de un tiers des membres), soit dans les cas prévus à l'article 19, convoque l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle mais, en cas d'urgence, le délai peut être ramené à dix jours. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du Club à la seule exception de la modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Ordinaire ou l'Assemblée Générale annuelle doit réunir un quorum représentant la moitié des membres plus un. A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée Ordinaire ou Assemblée Générale annuelle, au minimum dix jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

L'Assemblée Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée annuelle mais, en aucun cas, le délai de vingt jours ne peut être réduit. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix plus une. A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum dix jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (et/ou représentés).

ARTICLE 10

Le Club est administré par un Conseil d'Administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se compose de six à douze membres, dont les membres du Bureau Exécutif du Club(Président, vice président, trésorier et secrétaire). Il est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers tous les ans.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions.

ARTICLE 13

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation

d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur lesdits

immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14

Le Bureau Exécutif du Club se compose :

- ✓ du Président (obligatoire),
- ✓ de un ou plusieurs Vice- Présidents (facultatif),
- du Secrétaire Général (obligatoire),
- ✓ du Trésorier (obligatoire),

ARTICLE 15

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du Club en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le Bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres

pour des questions particulières.

ARTICLE 16

Le Président du Club:

o représente le Club dans tous les actes de la vie civile ; il engage et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau Exécutif dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale ;

o représente le Club auprès du Comité Régional de Bretagne;

o représente le Club en justice ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;

o préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif ;

o dirige le Club dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du Bureau Exécutif;

o peut aussi déléguer certaines de ses attributions.

ARTICLE 17

Par ailleurs, le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seront

engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

Tout contrat ou convention passé entre le Club, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration,

son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions de remboursement des frais qui seront engagés par

toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

ARTICLE 18

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par un Vice Président ou le

Secrétaire Général en l'absence du Vice- Président.

Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de douze mois à courir, le Vice-Président, ou le

Secrétaire Général en l'absence du Vice Président, convoquera dans les plus brefs délais une

ssemblée Générale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial

A5 restant à courir.

En cas de vacance d'un autre membre du Bureau Exécutif, un remplaçant sera coopté parmi les

membres du Conseil d'Administration.

Une élection aura lieu lors de la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat initial restant à courir.

ARTICLE 19

En tant que Club agréé par la FFB, tous les membres du Club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le règlement disciplinaire.

Par ailleurs, le Club se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription d'un membre. Cette décision est prise par le Bureau et n'a pas à être motivée. Elle n'est pas susceptible d'appel.

En cas de comportement d'un membre du Club jugé préjudiciable à la bonne marche du Club, celui-ci

pourra être radié par la Commission des Litiges (ou : *par le Bureau Exécutif du Club*) sur plainte du Bureau du Club (ou : *sur plainte du Président du Club*).

Le joueur concerné sera convoqué par lettre recommandée avec AR et sera entendu par la Commission des Litiges (ou : par le Bureau du Club).

La décision prise ne sera pas susceptible d'appel

ARTICLE 20

Les problèmes disciplinaires seront traités par une Commission des Litiges élue par l'Assemblée Générale. Elle sera composée de cinq membres, dont un Président Fonctionnement de la commission des litiges :

Champ de compétence :

La commission des litiges a pour objet d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du club.

La commission des litiges ne peut être saisie que par le Président du club, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte d'un licencié.

Composition:

Les membres de cette commission ne doivent ni faire partie du conseil d'administration, ni être salariés du club.

La durée du mandat est de la même périodicité que la mandature.

Modalités d'instruction

L'instruction est assurée par le Président de la commission selon la même procédure que celle s'appliquant pour la CRED.

Sanctions

L'échelle des sanctions est la suivante :

- -relaxe
- -avertissement
- -blâme
- -exclusion temporaire du club, la durée peut être assortie partiellement ou totalement de sursis -exclusion définitive

Notification de la décision

- -compte rendu écrit de l'audience obligatoire, et envoyé pour information au président de la CRED
- -notification de la décision adressée par lettre recommandée au prévenu

La section, sauf en cas d'avertissement et de blâme, est susceptible d'appel devant la CRED du comité ; le Président du club peut également faire appel devant la CRED.

Quelle que soit l'instance disciplinaire du Club, elle devra respecter scrupuleusement les droits de

la défense.

Avant toute sanction, l'intéressé devra être informé des charges pesant contre lui et convoqué pour sa défense, assisté, s'il le désire, par un autre membre du Club, ou représenté par un avocat en cas d'indisponibilité.

Toute décision devra être motivée.

ARTICLE 22

Les recettes du	Club se	composent:
-----------------	---------	------------

- ? des cotisations des membres actifs ;
- ? des participations des membres bienfaiteurs ;
- ? des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins ;
- ? des subventions des collectivités locales,
- ? des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires ;
- ? des revenus de ses biens et de ses valeurs ;
- ? des produits relevant de ses activités (l'Ecole de Bridge par exemple) ;
- ? des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale ;
- ? du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- ? et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 23

La comptabilité du Club est tenue conformément aux principes et méthodes comptables définis par la

réglementation en vigueur.

Le Président du Club soumet au vote de chaque Assemblée Générale annuelle un budget prévisionnel.

ARTICLE 24

La dissolution du Club est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (et/ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 25

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association. En particulier :

? les modifications apportées	aux	statuts	
-------------------------------	-----	---------	--

? le changement du nom du Club ;	
? le transfert de son siège ;	
? les changements survenus au sein de son Conseil d'Administration et Exécutif.	de son Bureau

ARTICLE 26

Le Président du Club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département

ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la

direction du Club.

Le rapport et le rapport financier sont adressés chaque année au Président du Comité de Bretagne

ARTICLE 27

Les présents statuts seront éventuellement complétés par un règlement intérieur.